



# PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 08/09/2023, complétée le 04/10/2023, affichée en mairie le 11/09/2023 par : Monsieur Pierre-Yves QUEINNEC Madame Isabelle QUEINNEC Demeurant à : 10 rue d'Inkermann 76130 MONT-SAINT-AIGNAN  Pour : Agrandissement d'une habitation existante et création d'une piscine extérieure Sur un terrain sis à : 10 Rue d'Inkermann 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE  n° : PC 076 451 23 00046 <b>2023.1376</b> surface de plancher (1) : 37,84 m <sup>2</sup>  nb de bâtiments : 1 nb de logements : 1  Destination : Ext. Hab. Ind.
---	--

## LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,  
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
Vu l'avis de madame LELIEVRE, architecte des bâtiments de France,

## ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2, **sous réserve de supprimer le remblais envisagé dans l'angle est de l'extension.**

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **24 OCT. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 19/10/2023  
pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

## INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<p>* DROITS DES TIERS Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.</p> <p>* VALIDITÉ Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.</p> <p>* AFFICHAGE Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.</p> <p>* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).</p> <p>* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.</p>
--

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire